

3. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international désignent les bénéfices qu'une entreprise décrite au paragraphe 1 tire du transport par mer ou par air respectivement de passagers, de courrier, de cheptel vif ou de marchandises par les propriétaires ou les preneurs ou les affrêteurs de navires ou d'aéronefs, y compris:
  - a) la vente de billets pour un tel transport pour le compte d'autres entreprises;
  - b) les autres activités reliées avec un tel transport; et
  - c) la location de navires ou d'aéronefs accessoire à toute activité reliée directement à un tel transport.
4. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant, décrite au paragraphe 1, tire de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques, les barges et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.
6. Aux fins du présent article, les intérêts sur des fonds utilisés pour l'exploitation de navires ou d'aéronefs, en trafic international, sont considérés comme des bénéfices provenant de l'exploitation de tels navires ou aéronefs, et les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas à l'égard de tels intérêts.
7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une tour de forage ou à tout navire dont l'activité principale est d'exercer des activités autres que le transport de marchandises ou de passagers.

## ARTICLE 9

### Entreprises associées

1. Lorsque
  - a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus de cette entreprise et imposés en conséquence.